l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Isère



Soins infirmiers : pourquoi certains actes ne sont pas remboursés ?

Tous les actes réalisés par un infirmier ne sont pas systématiquement remboursés par l'Assurance Maladie.

La non-prise en charge peut concerner deux situations :

1 L'acte n'a pas été prescrit par un médecin

L'infirmier peut réaliser l'acte, mais celui-ci ne pourra pas être remboursé par l'Assurance Maladie.

2 L'acte n'est pas inscrit à la nomenclature générale des actes infirmiers

Cette nomenclature fixe la liste des actes et prestations pouvant être remboursés par l'Assurance Maladie.

Concrètement, quels actes ne sont pas remboursés ?

Certains actes* prescrits ou non par le médecin ne sont pas pris en charge lorsqu'ils sont réalisés seuls, par exemple :

- les déplacements à domicile non prescrits
- la réalisation d'un pilulier ;
- la distribution de médicaments, sauf pour les patients présentant des troubles neurologiques, psychiatriques, cognitifs, sensoriels ou moteurs qui rencontrent des difficultés rendant impossible l'auto-administration de leurs traitements ;
- la pose de bas ou de bandes de contention ;
- la pose d'une orthèse ;
- la mesure de la tension artérielle ;
- le changement d'une poche de stomie digestive ou urinaire.
- les soins de débranchement d'alimentation par gastrostomie

**liste non exhaustive*

Ce que cela implique :

En cas d'acte non pris en charge par l'Assurance Maladie, l'infirmier :



vous informe du caractère non remboursable de l'acte



vous remet une facture détaillée si le montant à payer est supérieur à 25 €, ou si vous en faites la demande



ne vous remet pas de feuille de soins



En cas de doute, parlez-en à votre infirmier avant la réalisation du soin.

LE TRI FACILE FLYER